

# AVANT-PROPOS

## Recul de civilisation ? Ne jetons pas les droits et libertés avec la peau des terroristes...

Patrick HENRY

Président d'AVOCATS.BE

Diminuer le coût de la résolution des conflits est une priorité.

Notre justice a atteint un niveau de fiabilité remarquable. La multiplication des sources de droit ouvre aux avocats et magistrats un champ presque infini pour rencontrer la diversité des situations individuelles. Il en coûte en prévisibilité et en sécurité mais pas en équité. Celui qui spéculer sur des solutions dites constantes pour s'approprier des avantages indus risque toujours de s'en voir privé par l'invocation d'un principe général ou d'une règle de « droit mou » qui vient détruire le château en Espagne qu'il avait malicieusement édifié.

Le juge a acquis, peu à peu, un véritable rôle de régulateur, individualisant les principes multiples que les législateurs (ils sont nombreux aujourd'hui) avancent, sans toujours être capables de les coordonner, ni même d'ailleurs de les définir de façon univoque, tant ils sont le produit de difficiles compromis. Car il est nécessaire de pouvoir retourner vers les siens en proclamant que l'on a fait triompher son point de vue, tandis qu'en face, d'autres tiennent le même langage mais devant des publics différents.

La norme générale s'affaiblit. Le pouvoir du juge grandit. Le droit s'enrichit et pénètre dans des sphères qui s'élargissent sans cesse. Le citoyen est mieux protégé. Mais c'est trop cher!

Car, pour mettre en œuvre tous ces principes généraux et lignes directrices, articuler directives, règlements, lois, décrets et arrêtés, y faire entrer sa vérité, il est nécessaire d'avoir un bon avocat, spécialisé, formé, outillé et assisté de bons collaborateurs.

C'est trop cher et c'est aussi trop lent car, exsangue, notre appareil judiciaire ne peut répondre aux sollicitations qu'il reçoit sur un rythme compatible avec les exigences de la vie des affaires et, d'ailleurs, de la vie moderne en général.

Si la Justice veut continuer à jouer son rôle, il faut donc qu'elle s'adapte et s'améliore. Sinon, d'autres modèles prendront le pas sur elle. Pas besoin de chercher trop loin. Ils sont là : la surveillance, l'économie, la communication, la religion... Ils sont là et ils montent en puissance.

C'est donc avec satisfaction que j'ai pris connaissance du *Plan justice* de notre Ministre de la Justice, Koen Geens.

Simplifier les procédures, en augmenter l'efficacité, en accélérer le cours, diminuer la surpopulation carcérale, voire l'éradiquer. Que d'espoirs!

À ce stade, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de « pot-pourri II », il faut bien reconnaître que ces espoirs sont largement déçus.

- Supprimer la cour d'assises, pourquoi pas? Je n'ai pas d'avis tranché sur la question. D'un côté, confier à des représentants du peuple le soin de juger, en toute souveraineté (même si celle-ci est aujourd'hui ébréchée par l'obligation de motiver), les affaires les plus graves constitue un beau symbole démocratique. D'un autre côté, il faut bien admettre que cette institution paraît de moins en moins adaptée au traitement d'affaires difficiles et que, vu la complexification croissante des matières pénales, elle est de plus en plus souvent dépassée par le caractère technique de certains débats. Où est le bon côté?

Mais j'ai une conviction: toucher à pareille institution eût requis plus de précautions. La correctionnalisation quasi générale de tous les crimes bouleverse de nombreux équilibres: doublement du taux des peines susceptibles d'être prononcées par les tribunaux correctionnels; aggravation du poids de la récidive; réduction considérable de l'oralité des débats pour les crimes les plus graves; moindre spécialisation des magistrats chargés de juger ces crimes... Était-il raisonnable de modifier ces équilibres dans la précipitation alors que, parallèlement, deux commissions composées des meilleurs spécialistes préparent des réformes globales de notre droit pénal et de notre procédure pénale?

- Réduire les ouvertures à opposition en ne rendant celle-ci possible que lorsque l'on peut exciper d'un cas de force majeure ou d'un motif d'absence «valable», n'est-ce pas d'abord pénaliser les faibles, ceux qui oublient de relever leur courrier, ceux qui n'ouvrent pas leur courrier, ceux qui ne se lèvent pas, ceux qui toussent en se mouchant, ceux qui ne consultent pas d'avocat parce qu'ils n'en connaissent pas, qu'ils n'osent pas, qu'ils procrastinent ou qu'ils oublient...? Pour quelle économie? 5% des jugements pénaux sont prononcés sur opposition.

Imposer la motivation de l'appel, n'est-ce pas, de même, créer, sans réel bénéfice (permettre – mais dans combien de cas? – de réduire le débat en appel à une question particulière, comme le taux de la peine ou les condamnations accessoires), une cause d'irrecevabilité de plus, ce qui à nouveau risque bien de n'atteindre que les plus faibles?

- Limiter le pouvoir d'individualisation de la peine, même si ce n'est que dans certaines matières limitées (étrangers en séjour illégal, délinquants sexuels...), c'est priver le juge d'une de ses fonctions essentielles: celle d'adapter la règle générale à la particularité du cas qui lui est soumis. C'est l'empêcher de jouer son office modérateur et régulateur, d'adapter l'abstrait au concret, d'humaniser la justice, d'éviter que sa rigueur apporte plus de douleur que d'apaisement.
- Élargir les possibilités d'écoutes téléphoniques, en supprimant la sanction de nullité qui assortit l'obligation de motiver le recours à ce mode d'enquête et de recherche particulièrement intrusif, c'est modifier un équilibre fragile qui avait été soigneusement mis en place en 1994, après un travail parlementaire de qualité. Cette modification est d'autant plus lourde que le nouvel article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, postérieur à 1994 est-il besoin de le rappeler, limite fortement les possibilités de sanctionner les irrégularités commises dans le cadre de l'instruction, de façon telle que l'obligation de motiver risque bien de n'être plus qu'un vœu pieux...
- Réduire le contrôle de la détention préventive en espaçant, à partir de la troisième décision, de deux mois les ordonnances confirmatives, en supprimant la possibilité de saisir la chambre du conseil d'une requête de mise en liberté, en limitant les possibilités de déposer pareille requête après le stade du règlement de la procédure et en autorisant le juge du fond à délivrer un nouveau mandat d'arrêt à un prévenu laissé ou remis en liberté pour autant que des circonstances «nouvelles et graves» rendent cette mesure «nécessaire», ne peut, à l'évidence, que renforcer le recours à la privation de liberté de personnes qui restent «présumées innocentes» et, donc, la surpopulation carcérale.

Si l'on ajoute à cet arsenal de mesures, intégrées dans notre droit positif par la loi «pot-pourri II», quelques autres, qui procèdent d'autres dispositions, déjà adoptées ou en projet, le tableau est plus sombre encore:

- Le recours à la vidéoconférence pour les comparutions en chambre du conseil et en chambre des mises en accusation (loi du 29 janvier 2016, publiée au *Moniteur belge* le 19 février 2016) paraît porter une sérieuse atteinte à la présomption d'innocence même si, à défaut d'arrêté royal

d'application, on ignore encore dans quelles circonstances précises il pourra être recouru à cette possibilité :

- Avec ou sans l'accord du détenu (il semble malheureusement que cela soit sans) ?
- Moyennant une motivation spéciale ?
- Où sera l'avocat : aux côtés de son client, en étant ainsi privé du contact avec le magistrat (et en étant ainsi obligé de se rendre à la prison pour participer à l'audience, ce qui ne fera que renchérir son intervention), ou dans la chambre, sans possibilité de contact direct avec son client ?
- Cette faculté sera-t-elle également utilisable pour la première confirmation ?

Et déjà, une proposition est déposée pour permettre également le recours à la vidéoconférence en matière de protection de la jeunesse<sup>1</sup>.

- Une modification de la Constitution est proposée pour permettre le doublement et, dans certaines circonstances (infractions présumées liées au terrorisme), le triplement du délai de garde à vue. Depuis quatre ans, pourtant, le juge d'instruction a déjà la faculté de proroger une fois, pour un délai maximum de vingt-quatre heures, le délai initial, moyennant due motivation. On observe d'ailleurs que les juges recourent peu à cette faculté (et notamment pas dans les enquêtes liées aux attentats terroristes que nous venons de subir). Si l'on peut admettre que le terrorisme, notamment par son caractère international, présente des caractéristiques qui pourraient justifier un traitement particulier, comment admettre pareil doublement, généralisé et automatique, dans tous les autres cas ? Admettons que priver un citoyen de sa liberté pendant quarante-huit heures est un acte lourd de conséquences sociales.
- Le Conseil des ministres a adopté, ce 11 mars 2016, en deuxième lecture, un « avant-projet de loi relatif à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme », qui comprend trois des mesures annoncées dans l'urgence le 19 novembre 2015 à la suite des attentats de Paris. Cette fois, c'est l'interdiction (sauf flagrant délit) des perquisitions entre 21 et 5 heures qui passerait à la trappe. Le projet élargit également l'utilisation des méthodes particulières de recherche aux fins de lutte contre le trafic d'armes, et prévoit la mise en place de la banque de données commune *Foreign Terrorist Fighters*.

<sup>1</sup> Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne la comparution par vidéoconférence devant le tribunal de la jeunesse, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1699/001, [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be).

«Pot-pourri IV », dont il nous avait été promis qu'il contiendrait des mesures drastiques pour limiter la surpopulation carcérale, ne vient nullement éclaircir le paysage. Un peu plus de moyens pour la médiation pénale, quelques précisions sur le statut juridique des détenus, et c'est tout.

Oui, le tableau est noir. Le sécuritaire prend le pas sur les droits de l'homme et les droits de la défense. Ce n'est, malheureusement, pas un mouvement limité à la Belgique.

Ce 20 février 2016, réunis à l'occasion de la rentrée du barreau de Barcelone, les principaux barreaux européens (dont AVOCATS.BE, l'OVB, les barreaux de Bruxelles, français et néerlandais, de Liège, d'Anvers et de Gand) ont signé une déclaration solennelle<sup>2</sup>:

«Sans préjudice du risque réel de commission d'attentats terroristes dans toute l'Europe, la sécurité nationale ne saurait imposer sans limites, des restrictions aux libertés individuelles et collectives si difficilement acquises.

La mise en danger des valeurs propres de nos sociétés démocratiques qui ont fondé la construction de l'Union européenne entraîne pour conséquence de faire triompher ceux qui imposent la terreur.

Toute décision politique doit garantir les droits de la défense et des citoyens et la présomption d'innocence et omettre ces principes entraînera la destruction du ciment de la démocratie.»

Notre civilisation, c'est cela.

Un équilibre entre la sécurité et la liberté, entre l'efficacité et l'équité, entre la conscience et la vigilance.

Oui, la justice doit être plus efficace. Mais pas moins juste.

Ne jetons pas nos droits et libertés avec la peau des terroristes.

Luttons.

---

<sup>2</sup> <http://fr.slideshare.net/Avocatsdumonde/dclaration-de-barcelone>.